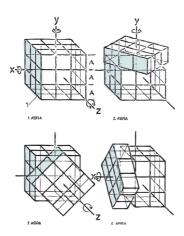


# LE GUIDE PRATIQUE

# DU CRÉATEUR D'ENTREPRISE VAUDOIS

RUBIC CUBE. Erno Rubik. Budapest, Hongrie. Brevet déposé le 30 janvier 1975



INTRODUCTION	03
BUSINESS PLAN	04
FORMES JURIDIQUES	0.4
Raison Individuelle (RI) Société en Nom Collectif (SNC)	U
Société à responsabilité limitée (Sàrl)	
Société Anonyme (SA)	
Opting out	
Association	
Fondation	14
TVA	15
IMPÔTS	16
CONTRATS	17
REGISTRE DU COMMERCE	18
ASSURANCES	
Assurances sociales	
Assurances privées	22
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	23
ADRESSES UTILES	25
ORGANISMES D'AIDE	26

### INTRODUCTION

#### Chères Créatrices, Chers Créateurs,

Vous avez entre les mains la dernière version du Guide du créateur d'entreprise dans le canton de Vaud. Il doit vous aider à vous lancer sur le chemin difficile, mais exaltant, de la création d'entreprise.

Ce document va vous fournir un certain nombre d'informations qu'il convient d'avoir en tête lors du lancement de votre société. Fil rouge, il vous accompagnera lors des différentes étapes de la création en vous indiquant les sources de références nécessaires à la mise en place de votre projet. Sans être exhaustif, ce guide liste les principaux éléments, il ne pourra néanmoins se substituer à votre propre travail d'approfondissement.

Si d'autres points devaient être éclaircis, si vous aviez besoin de conseils ou de soutien, si des éléments venaient à vous manquer, n'hésitez pas à prendre contact avec Genilem. L'un de nos gestionnaires sera ravi de vous rencontrer pour vous aider.

Il ne nous reste plus qu'à vous souhaiter plein de succès dans vos démarches de création d'entreprise!

Votre Genilem www.genilem.ch

## **BUSINESS PLAN**

Afin de clarifier votre projet et de le présenter à de futurs partenaires, vous devrez commencer votre longue route vers la création de votre société par la rédaction d'un « Business Plan » ou « plan d'affaires ».  Celle-ci guidera votre réflexion en vous faisant prendre conscience des différents aspects de votre projet et vous permettra de choisir parmi les options qui s'offrent à vous. Elle vous incitera également à en discuter avec vos associés pour être certain que vous partagez la même vision du développement de l'entreprise que vous créez. → 1.1  Une brochure plus détaillée appelée <i>Le quide pratique du Business</i>	
Plan est également disponible auprès de Genilem $\rightarrow$ . Certains organismes qui soutiennent la création d'entreprise comme Genilem ou la Promotion Economique du canton de Vaud $\rightarrow$ pourront vous aider lors de la rédaction de votre Business Plan.	www.genilem.ch www.economie.vd.ch
Ils liront les premières ébauches et vous donneront un feedback. Ceci vous permettra d'éviter un document trop technique, incompréhensible au tout-venant. Il est en effet très important que chacun, y compris les personnes étrangères à votre domaine d'activité, puisse comprendre qui vous êtes, ce que vous faites, à qui vous vous adressez, comment vous le faites, où vous exercez et quand vous démarrerez votre entreprise.	
De manière générale, le Business Plan ne devrait pas dépasser 15 à 20 pages dans sa partie rédactionnelle. Il sera en outre accompagné d'un bilan (d'ouverture) et de comptes prévisionnels de pertes et profits annuels sur trois ans, ainsi que d'un tableau de trésorerie mensuel sur un an. $\rightarrow$ 1.2	
Dans votre planification financière, il s'agit de traduire sous forme chiffrée les objectifs et les moyens que vous vous êtes fixés dans la partie rédactionnelle. Cela signifie donc qu'elle doit refléter des chiffres réalistes. Par conséquent, la courbe de croissance n'est pas forcément exponentielle. Pour la réalisation de cette partie, n'hésitez pas à vous faire aider par une personne familière de ce genre d'exercice.	

1.1	Le Business Plan pourra être rédigé avec l'appui d'un modèle disponible sur le site de diverses structures	
	Genilem: www.genilem.ch (section Entrepreneurs / Business Plan) BCV: www.bcv.ch/html/entreprises/outil/business_plan.html Credit Suisse: https://entry.credit-suisse.ch/csfs/p/cb/fr/finanzierungen/ fin_businessplan_intro.jsp UBS: http://www.ubs.com/1/f/ubs_ch/bb_ch/kmu/geschaftspl.html	
1.2	Pour avoir des modèles de ces tableaux financiers, vous pouvez consulter les sites suivants	
	BCV: www.bcv.ch/fr/entreprises/outils_et_conseils/budget_de_tresorerie Crédit Suisse: https://entry.credit-suisse.ch/csfs/p/cb/fr/finanzierungen/ fin_businessplan_intro.jsp Genilem: info@genilem.ch (sur demande)	
		•

## **RAISON INDIVIDUELLE (RI)**

Il s'agit d'une entreprise (société de personne) industrielle ou commerciale appartenant à une seule personne physique qui l'exploite en son nom de manière indépendante. C'est la forme juridique la plus facile et rapide à mettre en place. Pour être considéré comme un indépendant, il faut vous rendre auprès d'une Caisse AVS et vous y affilier en tant qu'indépendant. Cette démarche permet de justifier d'un statut en règle auprès de ses clients.	
L'indépendant doit être soit de nationalité suisse, soit ressortissant d'un pays de l'UE et titulaire d'un permis l'autorisant à exploiter une activité indépendante délivré par l'Office de la Population. Tant que vous n'avez pas atteint un chiffre d'affaires de CHF 100'000, vous n'êtes pas obligé de vous inscrire au Registre du Commerce, mais vous pouvez le faire sur une base volontaire.   La raison sociale sera formée de votre nom auquel vous pouvez adjoindre un nom de fantaisie (p.ex.: Dupont, La Clé du Succès).	Pour les démarches à entreprendre : Registre du Commerce, p. 14
Risques et inconvénients de la RI :	
<ul> <li>Elle ne crée aucune distinction entre la fortune commerciale et la fortune privée de l'exploitant. En cas de faillite, la fortune privée servira donc à la couverture des dettes sociales (le créancier pourra donc faire vendre vos biens pour se faire rembourser).</li> </ul>	
<ul> <li>L'indépendant ne peut bénéficier d'une couverture sociale complète →.</li> </ul>	Pour plus d'informations : Assurances sociales, p. 16

## SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF (SNC)

La SNC est une entreprise (société de personne) industrielle ou com- merciale exploitée par des personnes physiques exclusivement, qui mettent en commun leurs efforts et leurs ressources en vue d'at- teindre un but fixé.	
Les associés ne peuvent être que des personnes physiques et doivent être au moins deux, suisses ou titulaires d'un permis leur octroyant l'autorisation d'exercer une activité indépendante. Chaque associé doit faire un apport sous forme d'espèces, de moyens ou de prestations. Il n'y a pas de capital minimal.	
La raison sociale est libre, mais doit contenir au moins le nom de l'un des associés auquel on peut ajouter un nom de fantaisie (p.ex.: Dupont et Cie, La Clé du Succès).	
La société est constituée par un simple contrat entre les associés. Il n'y a aucune prescription de forme, mais la forme écrite est recommandée. La SNC doit être inscrite au Registre du Commerce. Chaque associé est présumé représenter et engager seul la société sauf clause contraire inscrite au Registre du Commerce. La signature collective est vivement recommandée.	
Risques et inconvénients de la SNC :	
<ul> <li>Cette société crée une responsabilité solidaire et subsidiaire des associés. En cas de faillite et pour autant que la société n'ait pas pu couvrir toutes ses dettes, les associés seront tenus pour res- ponsables solidairement et sur tous leurs biens. Il est impossible de contourner cette règle.</li> </ul>	
- L'autre inconvénient est que les associés ont le même statut que les indépendants et ne peuvent donc avoir une couverture sociale	
complète. →	Pour plus d'informations Assurances sociales, p. 10

## SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE (Sàrl)

La Sàrl est une société de capitaux formée par une ou plusieurs per- sonnes dont le capital est déterminé à l'avance. Elle constitue une entité juridique distincte de ses membres, elle est donc une person- ne morale.	
Une Sàrl peut être fondée par une ou plusieurs personnes physiques et/ou morales ou par d'autres sociétés commerciales.	
La Sàrl est constituée par des statuts rédigés par un notaire, qui entreprendra toutes les démarches auprès du Registre du Commerce (RC) pour son inscription. La durée de constitution dépendra de la charge de travail du notaire et du RC, mais va osciller entre 10 et 40 jours. Les frais de constitution dépendent du nombre d'associés et du capital social de la société.	
La raison sociale peut être choisie librement, mais elle doit au moins contenir la mention Sàrl afin que l'on puisse la distinguer de la SA.	
Le capital social s'élève à CHF 20'000 au minimum, entièrement libéré en espèces et/ou en nature lors de la création. Ce capital est divisé en parts de CHF 100 au moins. Au-delà, tous les multiples peuvent être envisagés (par exemple CHF 125).	
Les associés exercent collectivement la gestion de la société. Les statuts peuvent prévoir la nomination d'un gérant. L'associé gérant répondra de la gestion de la société. Dans le cas où plusieurs gérants sont définis, on procédera à la nomination d'un président des gérants.	
Si la société est constituée de plusieurs associés, nous recommandons vivement de rédiger par écrit une convention d'associés qui régulera l'organisation des associés entre eux.	
Les dettes de la société ne sont couvertes que par le capital, sauf dispositions contraires prévues dans les statuts.	

#### La Sàrl possède les organes suivants :

- Assemblée des associés: elle est composée de tous les associés et constitue l'organe suprême de la société. Elle nomme et révoque le(s) gérant(s), approuve les comptes et le rapport annuel, détermine l'emploi du bénéfice ainsi que la rémunération des parts sociales.
- Le(s) gérant(s): l'assemblée des associés peut nommer un ou plusieurs gérant(s) qui exerce(nt) le pouvoir de gestion quotidienne ainsi que la représentation de la société. Les décisions sont prises à la majorité. En cas d'égalité, le président a voix prépondérante.
- Organe de révision: il doit être indépendant de la Sàrl. Il examine les comptes et délivre un rapport à l'assemblée des associés. Pour les sociétés de moins de dix emplois à plein temps en moyenne annuelle, l'assemblée des associés peut décider de renoncer au contrôle →. Dans ce cas, la renonciation doit être inscrite dans les statuts ainsi qu'au Registre du Commerce. Pour les sociétés soumises au contrôle de ses comptes, un réviseur agréé (inscrit auprès de la chambre fiduciaire suisse) doit être désigné.

<b>Pou</b> Opt	ir plus d'informations ing out, p. 12

des dividendes.

## SOCIÉTÉ ANONYME (SA)

La SA est une société de capitaux formée par une ou plusieurs per- sonnes physiques et/ou morales dont le capital est déterminé à l'avance, divisé en actions, et dont les dettes ne sont garanties que par l'actif social.	
La SA est une entité juridique distincte de ses fondateurs. Elle est donc une personne morale.	
Pour la créer, les actionnaires devront faire rédiger des statuts qui définiront le mode de fonctionnement et de décision de la société. Ces statuts devront obligatoirement être authentifiés par un notaire qui se chargera de toutes les démarches administratives pour la constitution de société. La durée de ces démarches dépendra de la charge de travail du notaire et du Registre du Commerce. Cela variera entre 10 et 40 jours.	
Si la société est constituée de plusieurs actionnaires, nous re- commandons vivement de rédiger par écrit une convention d'action- naires qui régulera l'organisation des actionnaires entre eux.	
Le choix de la raison sociale est totalement libre. La dénomination SA doit néanmoins figurer.	
Le capital est de CHF 100'000 minimum. Lors de la constitution, 20 % du capital, mais au moins CHF 50'000, doivent être libérés par les actionnaires en espèces et/ou en nature. Ce capital est divisé en actions au porteur ou nominatives, d'une valeur d'au moins 1 centime. Cependant, tous les multiples peuvent être envisagés.	
Il n'y a aucune contrainte de nationalité pour créer une SA, seul un des administrateurs doit posséder sa résidence principale en Suisse.	
La SA possède les organes suivants :	
<ul> <li>Assemblée générale: elle est composée de tous les actionnaires et constitue l'organe suprême de la société. Elle nomme et révoque les administrateurs et l'organe de révision, approuve les comptes et rapport annuel, détermine l'emploi du bénéfice et l'attribution</li> </ul>	

-	Conseil d'administration: c'est le pouvoir de gestion de la société. Il est composé uniquement de personnes physiques. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix émises. Le président a voix prépondérante, sauf disposition contraire écrite dans les statuts. Toutes les décisions du conseil d'administration sont consignées dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire. Il n'est pas obligatoire d'être actionnaire pour siéger au conseil d'administration.	
	Organe de révision: il doit être indépendant de la SA. Il examine les comptes et délivre un rapport à l'assemblée générale. Pour les sociétés de moins de dix emplois à plein temps en moyenne annuelle, l'assemblée générale peut décider de renoncer au contrôle →. Dans ce cas, la renonciation doit être inscrite dans les statuts ainsi qu'au Registre du Commerce. Pour les sociétés soumises au contrôle de ses comptes, un réviseur agréé (inscrit auprès de la chambre fiduciaire suisse) doit être désigné.	Pour plus d'informations : Opting out, p. 12

#### Sàrl / SA

### **OPTING OUT**

#### Révision, contrôle interne et opting-out

En principe les personnes morales telles que les Sàrl et les SA sont astreintes au contrôle de révision interne appelé «Contrôle ordinaire». Toutefois, les petites entreprises peuvent bénéficier d'un «Contrôle restreint» ou ne pas être astreintes au contrôle du tout «Opting out».

#### Conditions «contrôle restreint»:

- l'entreprise réalise un chiffre d'affaire < à 20 CHF millions et/ou
- le total du bilan est < à 10 CHF millions et/ou
- l'entreprise emploie < de 50 emplois à plein temps

L'entreprise doit remplir au moins deux de ces conditions pour pouvoir bénéficier du contrôle restreint. Si deux de ces conditions ne devaient plus être remplies durant deux exercices successifs, l'entreprise serait alors soumise au «contrôle ordinaire».

### Conditions cumulatives pour la renonciation au contrôle restreint «opting out»:

- la société remplit les conditions pour être soumise au « contrôle restreint »
- l'effectif de la société ne dépasse pas 10 emplois à plein temps en moyenne annuelle
- l'ensemble des actionnaires/associés consent à renoncer à un contrôle restreint

Il s'agit d'une «déclaration de renonciation au contrôle restreint des comptes annuels (opting out)» à remplir, signer (membres de l'organe supérieur ou de gestion de la société) et à remettre au RC.

### **ASSOCIATION**

L'association est un groupement de personnes physiques ou rales, suisses ou étrangères, organisé corporativement, const pour la poursuite d'un but idéal ou non économique.	
L'association est constituée par la rédaction de statuts (obl toirement par écrit) qui contiennent des dispositions sur le but, ressources et l'organisation de l'association. Ceux-ci règleront d son fonctionnement.	, les
Il est impératif que le but ne soit pas économique, bien l'association puisse exploiter une industrie pour atteindre ce (p.ex.: buvette du club de foot).	
Le choix de la raison sociale est libre. L'association sera insc au Registre du Commerce si elle exploite une industrie.	crite
L'association n'a pas besoin d'un capital social pour être cré elle est financée par la cotisation de ses membres, qui est ver annuellement. Les statuts peuvent prévoir un autre mode de fin cement, tel que le versement de dons par les membres.	rsée
L'association possède une assemblée générale, à laquelle t les membres sont convoqués au moins une fois par année et qu est le pouvoir suprême. Elle se prononce sur l'admission et l'ex sion de membres, nomme la direction et règle les affaires qui ne pas du ressort des autres organes sociaux. Elle peut révoquer tout temps les autres organes.	ii en clusont
L'association possède également une direction qui va gérer affaires courantes et la représenter conformément aux statuts. (te direction peut se scinder en différents organes (directeur, bure conseil, etc.)	Cet
Les conditions d'admission des nouveaux membres sont décr dans les statuts. Chaque membre peut quitter l'association moy nant un préavis de 6 mois pour la fin de l'année civile ou de l'exerc sauf clause contraire des statuts.	yen-

#### FORME JURIDIQUE - ART. 80 ET SS CC

### **FONDATION**

La fondation est une institution constituée sur la base d'un patrimoine dont une personne physique ou morale, suisse ou étrangère, se dessaisit pour l'affecter à un but qu'elle fixe elle-même.	
Le but durable doit être décrit précisément et être en relation avec les biens. Il permet de définir le cercle des bénéficiaires. Il ne peut pas être illicite ou contraire aux mœurs.	
Le choix de la raison sociale de la fondation est libre. La fondation devra être inscrite au Registre du Commerce, à moins que ce soit une fondation de famille ou ecclésiastique.	
Le capital minimum imposé par l'autorité cantonale de surveillance pour une fondation cantonale est de CHF 10'000, en espèces et/ou en nature (p.ex.: immeuble).	
La fondation est constituée par un acte de fondation qui doit revê- tir la forme authentique (rédigée par un notaire) ou par un testament. Cet acte doit contenir au moins la description du but poursuivi et du patrimoine mis à disposition de la fondation, les organes et le mode d'administration de la fondation.	
La fondation possède les organes suivants :	
<ul> <li>Le Conseil de fondation: il est le seul qui puisse représenter et engager valablement la fondation sauf clause contraire de l'acte de fondation. Il assure donc la direction. Il doit se composer d'au moins trois membres.</li> </ul>	
<ul> <li>L'Autorité de surveillance: surveillance de la Confédération, du Canton ou de la Commune en fonction de l'importance du but poursuivi. Ce point n'est pas valable pour les fondations ecclé- siastiques et de famille.</li> </ul>	
Elle peut également avoir d'autres organes tels que: organe de contrôle ou de révision, directoire, commissions, administration, secrétariat, trésorier.	

### **TVA**

à but lucratif.

final sur le territoire suisse. Le taux est de 8% é l'exeption de certaines branches.	
Des modifications à la loi sur la TVA sont entrées en vigueur au 1er janvier 2010. En voici les principaux points résumés. Pour de plus amples informations, nous vous suggérons de vous référer directement auprès de l'Administration fédérale des contributions (AFC).	
Assujettissement:	
Toute personne physique ou morale qui exploite une entreprise (même sans but lucratif) est tenue de s'assujettir à la TVA et ce quelle que soit la forme juridique choisie et le but poursuivi.	
Une enterprise peut (sans rien avoir à entreprendre) être libé- rée de son obligation de s'assujettir du moment que son chiffre	

Une entreprise peut s'assujettir sur une base volontaire même si elle ne réalise pas encore de chiffre d'affaires, n'atteint pas ou ne pense pas atteindre le chiffre d'affaire de CHF 100'000.-

d'affaire annuel ne dépasse pas CHF 100'000.- pour les entreprises

#### Avantages assujettisement volontaire:

- Permet de récupérer le montant de la TVA sur les investissements et les achats
- Peut favoriser le traitement avec des clients commerciaux
- Limite les risques liés aux effets rétroactifs de la TVA suite à l'assujettissement en cours de période fiscale

#### Début et fin de l'assujettissement:

L'assujettissement commence en principe au début de l'activité entrepreneuriale. L'assujetti doit s'annoncer spontanément et par écrit, dans les 30 jours qui suivent le début de son activité. Ainsi l'entreprise qui réalise, qui prévoit de réaliser un chiffre d'affaires supérieurs à CHF 100'000.-, ou qui souhaite s'assujettir volontairement, doit s'annoncer à l'AFC.

L'assujettissement prend fin à la cessation de l'activité entrepreunariale ou à la clôture d'une procédure de liquidation. Lorsque l'assujettissement prend fin, l'assujetti doit s'annoncer spontanément dans les 30 jours suivant la fin de l'activité entrepreunariale, et au plus tard à la fin de la procédure de liquidation.

#### Taux TVA:

- 2.5% pour les produits comestibles, les boissons (sauf les boissons alcoolisées), les médicaments. Certains journaux, revues ou livres
- 3.8% pour le secteur de l'hébergement.
- Certaines activités sont hors du champ de la TVA (enseignement, gérance de fortune, etc.). →

### **IMPÔTS**

Les indépendants et les associés d'une SNC sont taxés sur le bénéfice net qu'ils annoncent à l'administration cantonale des impôts en fonction de barèmes communal, cantonal et fédéral applicables aux personnes privées. Ils continuent donc à remplir leur déclaration d'impôts habituelle et fournissent en plus une comptabilité pour justifier leurs gains et leurs dépenses.

Les sociétés de capitaux sont quant à elles imposées sur leur bénéfice et sur leur capital. La détermination du taux d'imposition se fait en fonction des barèmes communal, cantonal et fédéral applicables aux personnes morales. A cette fin, elles rempliront une déclaration propre puisque leur statut est distinct de celui d'une personne physique. >

Pour plus d'informations: Division Principale de la Taxe sur la Valeur Ajoutée Administration fédérale des Contributions Schwarztorstrasse 50 3003 Berne Tél. 031 322 21 11 mwst.webteam@estv.admin.ch www.estv.admin.ch/data/ mwst/indexf.htm Formulaire en ligne également disponible sur: Le portail PME http://www.kmu.admin.ch

Pour plus d'informations: Administration Cantonale des Impôts Route de Berne 46 1014 Lausanne Tél. 021 316 00 00 info@aci.vd.ch www.aci.vd.ch

### **CONTRATS**

### Dans le cadre de votre activité, vous travaillerez principalement en utilisant les contrats suivants :

- Contrat de travail: il règle les relations de l'employeur avec ses employés. Il est défini par les art. 319 et suivants du Code des Obligations (CO), et parfois par des conventions collectives. Ce contrat peut être de durée déterminée ou indéterminée.
- Contrat de mandat: il règle les relations entre deux personnes, dont l'une charge l'autre de gérer une affaire pour son compte. Il est défini par les art. 394 et suivants CO. C'est le contrat qui lie par exemple l'avocat et son client. Il n'implique aucune garantie de résultat: l'avocat ne peut pas garantir à son client qu'il va gagner un procès.
- Contrat d'entreprise: il règle les relations entre une personne qui s'oblige à exécuter un ouvrage pour une autre partie, moyennant un prix que cette dernière s'engage à payer. Il est régi par les art. 363 et suivants CO. Cette fois, l'entrepreneur garantit un résultat. C'est le contrat qui lie une entreprise générale à un privé qui souhaite construire sa maison.
- Convention d'associés/actionnaires: elle règle les relations des fondateurs, entre eux et avec la société. Elle n'est jamais obligatoire. Cependant, il est toujours recommandé d'en prévoir une pour le cas où l'un des fondateurs souhaiterait quitter la société ou viendrait à décéder. Cela évite toute complication.

Ces contrats ne sont soumis à aucune prescription de forme. Il est cependant toujours conseillé de les faire par écrit pour des questions de preuve en cas de litige.

A cette fin, vous consulterez votre avocat ou votre conseiller juridique avant toute signature par un client. Le spécialiste vérifiera en effet les implications des différentes clauses prévues et de celles qui manquent.

## REGISTRE DU COMMERCE

juridiques ess	ecueil accessible au public contenant des informations entielles pour l'activité commerciale. Il protège donc nne foi contre des affirmations fallacieuses.	
	ntes sociétés doivent y être inscrites par le biais d'une i sera rédigée par les personnes et contiendra les in- vantes:	
- Sociétés de personnes: les associés la signeront personnellement devant l'officier responsable ou l'enverront avec une signature légalisée par un notaire. La réquisition indiquera le nom, le domicile et la nationalité du (des) associé(s), la raison sociale et le siège de la société, le moment où débute la société, les droits de représentation.		
- Sociétés de capitaux et fondations: le notaire se chargera de la réquisition dans le cadre des formalités de création. Pour la fondation, la réquisition contiendra la date de la constitution, le nom, le siège, le but, l'organisation, la représentation et le mode de signature. Pour la SA, la réquisition sera accompagnée notamment du PV de l'assemblée constitutive, des statuts, de l'attestation bancaire pour le versement du capital.		
ra du PV de document i	ns: la direction signera la réquisition et l'accompagne- e l'Assemblée générale constitutive et des statuts. Ce ndiquera la date des statuts, le nom, le siège, le but, les e, l'organisation, le mode de représentation et le mode e.	
Les coûts d'ins	scription indicatifs:	
SNC:	CHF 242 CHF 392 CHF 600 → CHF 400	(jusqu'à CHF 200'000 de capital) + CHF 50 par gérant

L'inscription au Registre du Commerce → entraîne l'obligation de tenir une comptabilité et la protection de la raison sociale de la société. Cette dernière n'empêche cependant pas une autre société de lancer une marque dont le nom serait le même que celui de votre société.

Pour consulter la base de données suisse des registres de commerce, vous pouvez utiliser le site  $\rightarrow$ .

#### Pour plus d'informations : Registre du Commerce Rue Grenade 38 1510 Moudon Tél. 021 557 81 21 info.rc@vd.ch www.vd.ch/rc

www.zefix.ch			

#### **ASSURANCE**

### **ASSURANCES SOCIALES**

<u>Les assurances socia</u>	les sont constituées des assurances suivantes :	
<ul> <li>Assurance Invalid</li> </ul>	de Gain en cas de maladie (APG) ige (AC) ales bilier (LPP)	
	es assurances sont gérées par une Caisse de isse AVS. Les principales sont les suivantes :	
Caisse Cantonale Rue du Lac 37 1815 Clarens Tél. 021 964 12 11	Agence communale d'assurances sociales Place Chauderon 7 1000 Lausanne 9 Tél. 021 315 11 11	
CVCI Av. d'Ouchy 47 1001 Lausanne Tél. 021 613 35 35 www.cvci.ch	Centre Patronal Route du Lac 2 1093 Paudex Tél. 021 793 11 11 www.centrepatronal.ch	
à l'exception de cert au 2ème pilier. Cepe en se constituant un	s ne peuvent cotiser ni à l'assurance chômage, aines assurances privées qui les acceptent, ni endant, ils peuvent compenser ce désavantage 3ème pilier ou s'affilier sur une base volontaire de pension qui les accepte.	
d'avantages au nivea	n 3ème pilier A, la personne pourra bénéficier ou fiscal, puisqu'elle pourra déduire le montant pilier de son revenu net déclaré aux impôts >.	Montant qui peut varier d'une année à une autre
rigeants de ces struc	e les sociétés qui emploient du personnel, les di- tures doivent obligatoirement prévoir une cou- leurs employés. Les cotisations à ces assuran-	

ces seront alors payées à part égale par l'employé et l'employeur.

L'employeur a le devoir de prélever la moitié du taux indiqué cidessous sur le salaire brut de l'employé et de le reverser par la suite auprès de sa caisse de compensation. S'il ne reverse pas cette cotisation, il encourt une responsabilité pénale, qui peut entraîner une amende ou une peine de prison.

#### Les taux de ces assurances sont de:

	<u>Indépendants</u>	Taux Employé/Employeur
AVS	7.8 %	8.4 %
ΑI	1.4 %	1.4 %
APG	0.5 %	0.5 %
AC	-	2.2 %

Le taux des allocations familiales (AF) dépend des institutions auprès desquelles l'entreprise est affiliée. Ces primes sont prises en charge à 100 % par l'employeur. Les indépendants y sont également soumis. Le taux AF est de 1.40 % de la masse salariale.

Le taux du 2ème pilier dépend quant à lui de l'âge de la personne assurée. Il peut être conclu auprès d'assurances privées qui doivent respecter certaines règles de rendement imposées par la Confédération et qui font l'objet d'une surveillance étroite.

#### **ASSURANCE**

## **ASSURANCES PRIVÉES**

le so	es assurances privées ont pour vocation de gérer les risques revant de la sphère privée. Il s'agit donc pour vous de décider quels ent les risques que vous pouvez assumer et ceux que vous souhaitez ansférer à votre assureur.	
Α	titre d'exemples, on peut citer les assurances suivantes :	
-	Assurance perte de gain maladie: elle assure une indemnité à l'entrepreneur ou à l'employé dans l'incapacité de travailler pour cause de maladie. Cette assurance n'est pas obligatoire.	
-	Assurance accidents: elle assure les frais médicaux dus à un accident. Elle est obligatoire dès que la personne travaille 8 heures par semaine. Les primes de l'assurance accidents professionnels (AP) seront prises en charge par l'employeur alors que les primes pour les accidents non professionnels (ANP) seront assumées par l'employé. Certaines branches (notamment de la construction) devront obligatoirement s'affilier auprès de la SUVA.	
-	Responsabilité civile: elle protège contre les indemnités dues en raison des dégâts causés à des tiers. Elle n'est pas obligatoire dans toutes les branches, mais très souvent exigée par les clients pour la signature d'un contrat.	
-	<b>Protection juridique :</b> elle permet de faire valoir ses droits en cas de dommage causé par un tiers. Elle est facultative.	
-	Assurance incendie: elle est obligatoire dès le moment où vous louez un local ou êtes propriétaire d'un bâtiment. Vous devez parfois vous affilier auprès d'un établissement cantonal (tel l'Etablissement Cantonal d'Assurances pour le Canton de Genève). Elle protège l'objet assuré contre les dégâts causés par le feu, ou parfois par l'eau.	
-	Assurance perte d'exploitation: elle est facultative, elle couvre les conséquences que pourraient subir votre entreprise en cas de dommage matériel entrainant une interruption totale ou partielle de votre activité (perte de chiffre d'affaires, salaire, etc.). Cette dernière	

peut être souscrite auprès d'établissements d'assurances privés.

## PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

#### Il existe différents droits de propriété intellectuelle. Les principaux sont les suivants:

- Brevet: il donne le droit d'exploiter (soit fabriquer, vendre ou utiliser) une invention qui résout un problème technique. Ce droit peut être transmis à des tiers soit par la vente (cession) soit par la location (licence). L'invention doit avoir un caractère innovant et ne pas découler de l'état de l'art du domaine concerné. Ce droit est limité dans le temps et à une zone géographique choisie lors du dépôt de brevet. La demande de brevet doit être déposée avant toute publicité de l'invention.
- Marque: elle protège tous les signes susceptibles de représentation graphique qui permettent de distinguer un produit ou un service d'une entreprise de celui de ses concurrents. La marque peut être représentée sous deux ou trois dimensions et peut être sonore (jingle). Elle est limitée à une ou plusieurs catégories de produits/services choisie et à une zone géographique.
- Design: il permet de protéger les lignes ou la forme d'un produit original d'une société et donc d'empêcher un concurrent de vendre un objet similaire. Il est également limité dans le temps et à une zone géographique.
- Droit d'auteur: il protège automatiquement toutes les œuvres de l'esprit du domaine littéraire ou artistique qui présentent un caractère individuel. Il protège également les logiciels informatiques. Il n'y a aucune démarche particulière à entreprendre pour obtenir la protection puisqu'elle est automatique, dès la création terminée. →

Pour plus d'informations : L'Institut Fédéral de la		
Propriété Intellectuelle		
Einsteinstrasse 2		
3003 Berne		
Tél. 031 325 25 25		
www.ip4all.ch/F/institut/		
i1.shtm		

### **ADRESSES UTILES**

#### Association des notaires vaudois

Place de l'Hôtel-de-Ville 8 1040 Echallens any@notaires ch Cette association peut vous donner des informations supplémentaires à propos des différentes formes juridiques de sociétés

#### Office fédéral des douanes

Monbijoustrasse 40 3003 Berne www.zoll.admin.ch/f/franz.htm Cet office peut vous renseigner sur toutes les formalités de douane à remplir pour importer des marchandises en Suisse ainsi que sur les taxes à payer.

#### Office fédéral de la Statistique

Espace de l'Europe 10 2010 Neuchâtel www.statistik.admin.ch Cet office peut vous fournir une foule de renseignements sur le nombre d'entreprises ou sur le nombre de personnes dans une région exerçant une activité particulière. Ceux-ci peuvent vous être très utiles dans la détermination de l'importance de votre marché.

#### Statistiques Vaudoises

Rue de la Paix 6 1014 Lausanne www.scris.vd.ch Cet office peut vous fournir toutes les données concernant le Canton de Vaud aussi bien au niveau des personnes physiques que des personnes morales qui y résident.

### ORGANISMES D'AIDE

#### Capital proximité

Tél. 021 641 17 30

www.capitalproximité.ch

Mise en contact d'investisseurs privés et de porteurs de projets cherchant un financement à long terme.

#### Centre Patronal

Tél. 021 796 33 00

www.centrepatronal.ch

Le Centre Patronal peut notamment vous fournir une assistance lors de négociations syndicales, des renseignements juridiques et se charge de défendre les intérêts de l'économie privée.

## Chambre Vaudoise du Commerce et de l'Industrie (CVCI)

Tél. 021 613 35 35

La CVCI peut vous fournir, si vous en êtes membre, des services utiles dans la marche de vos affaires, tels que appuis et conseils juridiques, arbitrage, mise à disposition d'infrastructure, mise en réseau, caisses sociales et plan de prévoyance professionnelle.

## Coordination du développement économique vaudois (CODEV)

www.codev.ch

Soutien à l'installation de nouvelles entreprises et au développement des entreprises existantes dans les différentes régions vaudoises.

## Coopérative vaudoise de Cautionnement (CVC)

Tél. 021 721 11 81

Solution de cautionnement à tout type de projets d'entreprises.

#### Genilem Tél. 021 613 35 61

www.genilem.ch

Accompagnement d'entreprises innovantes en démarrage.

#### Lausanne Région

Tél. 021 613 73 33

www.lausanne-region.ch

Aide au niveau de la recherche de locaux, demande de permis de travail ou exonération fiscale.

#### Microcrédit Solidaire Suisse

Tél. 021 646 94 93

www.microcredit-solidaire.ch

Conseil, analyse des projets, financement et accompagnement.

Service de l'Economie, du Logement et du Tourisme du Canton de Vaud (SELT) Tél. 021 316 60 21

www.economie.vd.ch

Le Guichet pour entreprises est une plate-forme d'accueil, dont l'objectif est de vous accompagner dans vos démarches au sein de l'administration cantonale, mais également de vous orienter vers d'autres organismes compétents.

GENILEM

47, av. d'Ouchy – CP 315 CH – 1001 Lausanne Tél. 021 613 35 61 Fax 021 613 35 05 info@genilem.ch www.genilem.ch

Copyrights © Genilem Vaud-Genève, 2009

31ème révision

### LE GUIDE PRATIQUE

DU CRÉATEUR D'ENTREPRISE VAUDOIS

# **LE GUIDE**DES FORMATIONS

LE GUIDE PRATIQUE DU BUSINESS PLAN

